

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 24 MARS 1879

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la qualité de Belge en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou imparfaitement rempli les formalités requises pour l'acquérir.

(Voir les N°s 54, 85, 97 et 98, session 1878-1879, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. JANSSENS-SMITS, le comte de LIMBURG STIRUM, VAN VRECKEM, TACQUENIER, DE WANDRE et le baron D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Outre les dispositions fondamentales de la Constitution et du Code civil, réglant la nationalité et l'état civil des personnes, il existe en cette matière de nombreuses lois motivées par les événements politiques de 1830, et les traités qui, fixant les limites de la Belgique, ont eu de l'influence sur la nationalité d'un grand nombre de personnes, à raison de leur naissance et de celle de leurs parents dans les parties cédées, ou dans celles n'ayant pas cessé d'appartenir au Royaume des Pays-Bas.

Ces lois ne modifiaient pas les principes généraux et n'avaient qu'un caractère transitoire, et une application limitée quant aux personnes et au temps.

La loi qui nous est soumise n'a pas d'autre caractère, et toutes les questions de principe soulevées lors de la discussion à la Chambre sont naturellement réservées ; nous croyons donc inutile de nous en occuper, et nous abordons immédiatement les articles du projet.

ART. 1, 2 et 3.

Ces articles accordent à certaines catégories de personnes un nouveau délai pour faire, à l'effet d'acquérir la qualité de Belge, des déclarations qu'elles avaient omises ou qui étaient incomplètes.

Il aurait peut-être été plus logique d'étendre cette disposition à tous les étrangers pouvant devenir Belges à l'aide d'une déclaration, notamment à ceux établis dans les cantons réunis à la Belgique par le deuxième traité de 1815, et à ceux que mentionne l'article 133 de la Constitution. Toutefois, le temps si éloigné endéans lequel ces déclarations auraient dû être faites, l'âge très

avancé de ceux auxquels cette faveur profiterait, et surtout l'absence de toutes réclamations de ce chef ont fait penser au Gouvernement et à la majorité de la Chambre qu'il était inutile de s'occuper de cette catégorie de personnes. Ces considérations ont déterminé votre Commission à ne pas proposer de changement aux dispositions votées par la Chambre.

L'article premier autorise l'individu né en Belgique d'un étranger, à faire, dans le délai d'une année, à dater de la publication de la présente loi, la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil, soit qu'il n'en ait fait aucune, soit qu'il en ait fait une nulle ou insuffisante.

Il n'y a aucun inconvénient à relever de la déchéance ceux qui ont omis de faire la déclaration voulue, et il y a toute justice à en relever ceux qui en ont fait une nulle et insuffisante, attendu que le vice de forme qui a pu entacher la déclaration provient souvent de la faute de l'autorité qui l'a reçue.

L'article proposé primitivement portait que la majorité indiquée était celle de 21 ans; l'Exposé des motifs justifiait ainsi cette disposition : « L'art. 9 du » Code civil, et les lois de 1835 et 1839 n'indiquent pas à quelle majorité, » belge ou étrangère, ils se réfèrent. La jurisprudence paraît s'être prononcée » plus généralement pour la majorité belge; la mention expresse dans les articles » 1 et 4 du projet de la majorité de 21 ans a pour but de faire cesser à l'avenir » toute controverse sur ce point. »

La Section centrale, adoptant et complétant l'idée du Gouvernement, proposait même une disposition permanente portant : « La majorité désignée à » l'art. 9 du Code civil est celle de 21 ans accomplis. »

Cette énonciation de principe a disparu dans le Projet définitif soumis à la Chambre par M. le Ministre de la Justice.

S'il est désirable de trancher législativement les questions de manière à éviter toute controverse, il faut, d'un autre côté, se garder de toucher au Code civil légalement et à propos d'une loi transitoire. Pour atteindre le but que la loi se propose, la mention de l'âge de la majorité est inutile, car toute personne qui, a raison de sa nationalité, aurait fait une déclaration basée sur une majorité différente de celle de notre Code civil, obtient un délai d'un an pour la renouveler.

Il doit, du reste, être bien entendu que le retrait de la disposition primitivement proposée ne doit pas être considéré comme impliquant une opinion contraire à celle récemment consacrée par la Cour de cassation, et c'est ce qu'a formellement déclaré M. le Ministre de la Justice.

D'après ces considérations nous pensons qu'il y a lieu d'adopter l'art. 1^{er} tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

L'article 2 accorde un nouveau délai d'un an à tous ceux qui, se trouvant dans les cas prévus par la loi du 4 juin 1839, ont négligé de faire la déclaration nécessaire pour conserver la qualité de Belge. La loi du 20 mai 1845 avait déjà accordé aux personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de la loi de 1839 la faveur d'obtenir la grande naturalisation moyennant une déclaration à faire dans les trois mois. La disposition nouvelle va plus loin, puisqu'elle permet à ces personnes de recouvrer la qualité de Belge sans intervention de la Législature; cette disposition est en outre plus juste puisqu'elle s'applique non-seulement aux personnes comprises dans l'article 1^{er} de la loi de 1839, mais aussi

(3)

à celles comprises dans l'article 2, à l'égard desquelles existent les mêmes motifs.

Par l'article 3, une position semblable est faite aux personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de la loi du 22 septembre 1835.

Votre Commission n'hésite pas à approuver ces différentes dispositions qui permettent de réparer des erreurs excusables, ou des oublis involontaires, et de régulariser des positions maintenant incertaines.

ART. 4.

Le 1^{er} paragraphe de cet article consacre un principe de droit commun qui ne peut subir aucune objection.

Les deux autres paragraphes règlent le sort des enfants et adoptent avec raison les principes établis par la loi du 27 septembre 1835.

On s'est demandé quelle serait la nationalité d'un enfant né en Belgique d'un père étranger, mais après qu'il eût fait la déclaration de vouloir être Belge si la déclaration est entachée de nullité. Ce père a évidemment manifesté l'intention de jouir de la nationalité belge, mais il l'a fait d'une manière inopérante qui ne peut lui profiter; comment serait-il possible, qu'une déclaration qui ne peut conférer aucun droit à lui-même, pût en conférer un à ses enfants? Ce qui est nul ne peut produire aucun effet. Mais il n'y aura aucun préjudice pour l'enfant, puisque la loi lui accorde un nouveau délai pour faire de son chef une déclaration valable.

Votre Commission a l'honneur de proposer l'adoption du Projet de Loi, qui a été voté à la Chambre des Représentants, par 77 voix contre 2.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.